REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 05_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MADAME LONG ALICIA DANS LE CADRE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de Commerce, et notamment ses articles L.310-2 L.310-5 L.310-6 R.310-8 et R.310-9;

VU Code Pénal, et notamment ses articles R.321-1 à R.321-8;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU le décret N° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage ;

VU la déclaration préalable formulée par Madame LONG Alicia, en date du 29 août 2023 pour l'organisation d'une vente au déballage le lundi 12 février 2024 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le lieu d'implantation du commerce ambulant;

ARRETE

- Une autorisation d'installation est accordée à titre précaire et révocable à Madame LONG Alicia 2 rue de la Sago 13850 GREASQUE, pour l'occupation d'une parcelle du domaine public communal sur le Parking du Stade dans le cadre d'une vente au déballage le lundi 12 février 2024 de 09h30 à 17h30. La présente autorisation est personnelle et incessible.
- <u>ARTICLE 2</u> Le stationnement sera interdit à tout véhicule non bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 1 sur 7 mètres linéaires, emplacement du lieu de la vente.
- ARTICLE 3 Les Services techniques municipaux sont chargés de mettre en place 7 jours avant la date du déballage, la signalisation (pose de panneaux et arrêtés municipaux) interdisant le stationnement le lundi 12 février 2024 sur le lieu défini. La Police Municipale sera informée de la pose afin d'effectuer les constations nécessaire à la mise en application de l'article 2.
- Le bénéficiaire est autorisé à s'installer à partir de 08h30, et est tenu de libérer l'emplacement au plus tard à 18h30 en état de propreté. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 Madame LONG <u>devra s'acquitter du droit de place (7 x 4 euros) de 28 €, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022</u>. Il devra être réglé en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du trésor Public et adressé à la Mairie de JOUQUES.
- <u>ARTICLE 6</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
 - publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
 - notifié à Madame LONG Alicia

Fait à Jouques, le 08 janvier 2024

Le Maire, Eric GARCIN



